

## Les 7 affirmations

tirées de la motivation de l'initiative parlementaire de Jakob Freund – et les faits réels.

### **Affirmation 1: «À tout moment, des projets de construction sont retardés pendant des années, bloqués ou même empêchés par des recours d'associations».**

Sur la base de l'expérience acquise durant les 35 ans d'existence du droit de recours, il apparaît que les retards dans les procédures d'octroi de permis de construire surviennent lorsqu'il y a des conflits évidents avec le droit de l'environnement que le maître de l'ouvrage n'a pas réglés avant la mise à l'enquête publique. Les retards résultant de telles lacunes dans les dossiers ne peuvent pas être mis sur le compte des organisations de protection de l'environnement, ni sur celui du droit de recours. Après de longues discussions, la révision de la LPN en 1996 a permis au Parlement d'optimiser le droit de recours, et la loi sur la coordination en 2000 lui a permis de simplifier et d'accélérer les procédures.

### **Affirmation 2: «Le droit de recours des associations fait de plus en plus souvent l'objet d'un usage abusif. Les investisseurs sont soumis à des pressions et le cumul des menaces de recours équivaut carrément à un chantage.»**

Ceci est totalement faux. Tous les investisseurs connaissent aujourd'hui les lois sur la protection de l'environnement et sont en mesure d'évaluer dans quelle mesure ils doivent s'attendre à un recours lorsque les procédures de conciliation ont échoué. Le taux élevé de succès des recours déposés par les associations écologistes montre justement que leurs arguments sont de nature objective et légale. Il est vrai que la majorité des oppositions peuvent être réglées par des accords à l'amiable.

### **Affirmation 3: «Souvent, les organisations de protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ne retirent leur recours qu'après que des sommes importantes leur ont été payées (p. ex. Ulmberg).»**

Le droit de recours ne s'achète pas, et n'est pas l'objet d'abus dans ce sens de la part des organisations de protection. La vérité est que, dans le cadre de solutions de compromis – souvent proposées par des autorités – des fonds sont alimentés pour financer les mesures de compensation requises par la loi. (Ceci était notamment le cas dans l'affaire Ulmberg – dont, du reste, la problématique relève d'un cas tout à fait particulier et dont les associations ont tiré la leçon).

La plupart du temps, la gestion et l'affectation des fonds sont surveillés par un comité de composition paritaire – maîtres d'ouvrage, associations et pouvoirs publics. Des solutions à l'amiable s'avèrent particulièrement judicieuses lorsqu'elles peuvent être trouvées dans le cadre de la marge d'appréciation légale. Elles permettent aux maîtres d'ouvrage de réaliser un projet optimisé et de respecter simultanément les exigences environnementales en prenant des mesures de compensation adéquates. Si, après un tel accord, les organisations retirent leur opposition au mauvais projet initial, il s'agit d'une décision non seulement opportune, mais qui va également de soi.

**Affirmation 4: «Le droit de recours des associations équivaut ainsi à un véritable droit de veto environnemental.»**

Le droit de recours n'a une fonction de veto que lorsque la décision d'autoriser le projet – contre laquelle il est dirigé – n'est pas conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, il est important qu'il ait cette fonction, car la nature n'a pas d'autre avocat capable de faire valoir ses droits. En définitive, ce ne sont pas les associations qui décident si leurs oppositions et recours ont un statut de veto ou pas, mais bien les autorités indépendantes et les tribunaux. Ceux qui incriminent le «droit de veto des organisations écologistes» voudraient en vérité contourner l'application du droit matériel de l'environnement, qui les gêne aux entournures.

**Affirmation 5: «Bien que l'on ait informé et consulté les organisations écologistes dès le début, il n'a pas été possible d'éviter les recours (dans l'affaire Schumacher)».**

Cette affirmation n'est pas correcte. Dans les faits, après la première présentation du projet Schumacher/Wolfhalden nécessitant une mise en zone à bâtir en novembre 2001, les 4 associations ont signalé que le projet n'était pas compatible avec le droit fédéral. L'enquête publique de ce projet de reclassement a pourtant eu lieu en janvier 2002 déjà, à la surprise générale, sans qu'il ait été tenu compte des critiques émises par les organisations. Il ne leur restait donc pas d'autre possibilité que de faire opposition. Par la suite, l'Office fédéral du développement territorial, dans sa prise de position, a donné entièrement raison aux associations environnementales. (cf. l'exemple n° 1).

**Affirmation 6: «Toutes les demandes de modifications présentées par l'Association appenzelloise pour la protection de la nature et du patrimoine ont été acceptées par le maître de l'ouvrage et approuvées par ladite association. Cela ne l'a pas empêchée de faire opposition!».**

L'Association appenzelloise pour la protection de la nature et du patrimoine a été invitée à donner son avis en matière d'intégration au site. Dans cette fonction précise, l'organisation a certes collaboré à l'élaboration du projet de construction, mais s'est toujours expressément réservé le droit de faire, le cas échéant, opposition à la mise en zone à bâtir (cf. l'exemple n° 1).

**Affirmation 7: «L'association Pro Natura St-Gall/Appenzell n'a, malgré de nombreuses réunions de conciliation, consenti à faire aucun compromis, et a même ignoré le concept régional ad hoc de mise en réseau.»**

Plusieurs alternatives ont été présentées à la mise en zone à bâtir à Guggenbühl. Tant le Professeur Roland Scholz – médiateur de la table ronde – que les organisations participantes ont présenté diverses propositions. Pour Pro Natura St-Gall/Appenzell, ces alternatives constituaient de bonnes bases de discussion. Malheureusement, le maître de l'ouvrage ne disposait pas d'une marge de manœuvre pour négocier. Le concept de mise en réseau proposé, qui doit encore être entièrement élaboré, n'a rien à voir avec l'aménagement du territoire dont il s'agit dans le cas présent. Pour des raisons juridiques, les mesures qui pourraient éventuellement résulter de ce concept de mise en réseau ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marchandage en faveur de la mise en zone à bâtir (cf. l'exemple n° 1).